

Aménagements ponctuels de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades

Annexe 4- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Projet des aménagements ponctuels de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades, mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodès et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades, en application des articles L153-13, L153-14 et L153-54 à 59 du code de l'urbanisme

pour être annexé à
mon arrêté de ce jour.
Perpignan, le 29 SEP. 2022
Le Préfet

Rodrigue FURCY

SOMMAIRE :

Partie 1 : Consistance du projet

- 1.1 Travaux prévus sur la commune de Rodès
- 1.2 Travaux prévus sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades

Partie 2 : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité

2.1 Modifications du PLU de Rodès

2.2 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades

- 2.2.1 Commune de Vinça
- 2.2.2 Commune de Marquixanes
- 2.2.3 Commune d'Eus
- 2.2.4 Commune de Prades

Partie 1 : Consistance du projet

Le projet d'aménagement de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades concerne des aménagements de sécurité routière : créations ou réaménagements de créniaux de dépassements, aménagements de carrefours et de contre-allées :

- Section 1 - Passage à niveau de Bouleternère: suppression des accès directs sur la RN116 afin de sécuriser le secteur (les accès - en majorité agricoles - sont rétablis par des contre allées positionnées de part et d'autre de la RN116, qui reste quant à elle en l'état) ;
- Section 2 - Carrefour avec la RD16 (accès à Rodès) et ses approches: implantation d'un carrefour giratoire avec un rayon de 18 mètres ;
- Section 3 - Restructuration entre les PR 30 et 35 (entre Rodès et Vinça): sécurisation et allongement des créniaux de dépassement entre Rodès et Vinça, dénivellation par passage supérieur du carrefour avec la RD13E et suppression des accès directs au droit du lieu-dit « El Moli » avec rétablissement par les voies communales existantes avec prolongement d'une voie communale ;
- Section 4 - Carrefour avec la RD25 (à l'est de Marquixanes): restructuration du carrefour, avec notamment un compactage et la suppression des voies de décélération et d'insertion ;
- Section 5 - Entrée ouest de Marquixanes (du PR 37+500 au PR 38+500): création d'un créniau de dépassement pour le sens Ille-sur-Têt/Prades (suppression des accès directs sur la RN116, qui seront rétablis par des contre-allées) ;
- Section 6 - Entrée est de Prades et carrefour avec la RD 24, deux opérations menées conjointement : création d'un créniau de dépassement à l'est de Prades, pour le sens Prades/Ille-sur-Têt (suppression des accès directs sur la RN116, qui seront rétablis par des contre-allées) et modification de la géométrie du carrefour avec la RD24 (commune d'Eus) avec la création de voies de desserte.

Les motifs du choix du programme retenus sont de plusieurs ordres:

- apporter une réponse aux préoccupations de sécurité routière: traitement de certains carrefours, suppression d'accès directs à la RN, sécurisation de créniaux ;
- contribuer à fluidifier le trafic : création de deux créniaux de dépassement supplémentaires entre Marquixanes et Prades, modification des créniaux entre Rodès et Vinça ;
- préserver l'environnement: mise en place d'un système d'assainissement routier, limitation des effets d'emprise sur les milieux agricoles et naturels, intégration paysagère des aménagements.

1.1 Travaux prévus sur la commune de Rodès

Les travaux d'aménagement sur la commune de Rodès concernent la section 2 et la section 3, pour partie :

- section 2 : création d'un carrefour giratoire de la RN116 avec la RD16 (entrée vers le village),
- section 3 : travaux de sécurisation et d'allongement des créneaux de dépassement entre Rodès et Vinça et suppression des accès directs au droit du lieu-dit « El Moli » avec rétablissement par les voies communales existantes avec prolongement d'une voie communale et franchissement d'un canal (lieu-dit El Moli).

Le projet routier ne prévoit pas de construction de bâtiment, à l'exception d'abribus au droit du giratoire d'entrée de Rodès.

Les travaux prévus sont des affouillements et exhaussements du sol, la réalisation d'ouvrages hydrauliques et la construction d'abribus.

1.2 Travaux prévus sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades

Les travaux d'aménagement sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades concernent les sections 3 à 6 :

- Section 3 - Restructuration entre les PR 30 et 35 (entre Rodès et Vinça): sécurisation et allongement des créneaux de dépassement entre Rodès et Vinça, dénivellation par passage supérieur du carrefour avec la RD13E ;
- Section 4 - Carrefour avec la RD25 (à l'est de Marquixanes): restructuration du carrefour, avec notamment un compactage et la suppression des voies de décélération et d'insertion ;
- Section 5 - Entrée ouest de Marquixanes (du PR 37+500 au PR 38+500): création d'un créneau de dépassement pour le sens Ille-sur-Têt/Prades (suppression des accès directs sur la RN116, qui seront rétablis par des contre-allées) ;
- Section 6 - Entrée est de Prades et carrefour avec la RD 24, deux opérations menées conjointement : création d'un créneau de dépassement à l'est de Prades, pour le sens Prades/Ille-sur-Têt (suppression des accès directs sur la RN116, qui seront rétablis par des contre-allées) et modification de la géométrie du carrefour avec la RD24 (commune d'Eus) avec la création de voies de desserte.

Le projet routier ne prévoit pas de construction de bâtiment.

Les travaux prévus sont des affouillements et exhaussements du sol, la réalisation d'ouvrages hydrauliques et ouvrages d'art, la création de bassin de rétention et de bassins de confinement des pollutions accidentelles, l'élargissement de l'actuelle RN116 et la création de voies de rétablissement.

Partie 2 : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité

2.1 Modifications du PLU de Rodès

La mise en compatibilité du PLU concerne le règlement des zonages UB, A et N, et les emplacements réservés figurant sur le règlement graphique (plan de zonage) et sur la liste des ER (annexe 6.2).

Chaque règlement est modifié pour autoriser les travaux nécessaires à l'aménagement routier.

L'emplacement réservé pour le projet d'aménagement est modifié pour inclure les parcelles nécessaires à l'aménagement du giratoire d'entrée au village.

Les modifications apportées par la présente mise en compatibilité figurent en rouge dans les documents modifiés ci-après.

2.1.1 Le règlement de la zone UB

REGLEMENT MODIFIE



CARACTERE DE LA ZONE UB

Il s'agit d'une zone d'habitat à caractère essentiellement résidentiel.
Cette zone est partiellement soumise aux dispositions de la servitude AC1 - Pont d'en Labau et *avril de la roche Colomère* qui concerne les monuments historiques.
Les secteurs UBa, UBb et UBc comportent des règles spécifiques.

ARTICLE UB1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- a. Les établissements soumis à autorisation ou à déclaration sauf ceux dont les activités sont liées à la destination de la zone.
- b. Les dépôts de véhicules autres que les aires de stationnement public.
- c. Les garages collectifs de caravanes
- d. Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés tel que prévu par le Code de l'urbanisme
- e. L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes, y compris les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.
- f. L'implantation d'Habitations Légères de Loisirs
- g. L'ouverture et l'exploitation de carrières, affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux autorisés dans l'article UB2
- h. Les établissements industriels.

ARTICLE UB2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- a. Les constructions à usage d'habitation, d'hôtellerie et de para-hôtellerie.
- b. La modernisation des installations classées existantes sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantité soient diminuées.
- c. Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration sous réserve qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement du quartier et lorsque leur implantation en dehors de cette zone serait contraire à l'objectif même de leur installation.
- d. Affouillements et exhaussements à conditions d'être directement nécessaires aux travaux de construction et aménagement autorisés. (articles R421-19 §K et R421-18 §F du Code de l'urbanisme)
- e. *Affouillements, exhaussements et aménagements liés à des infrastructures routières.*

ARTICLE UB3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, inscrite par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination ainsi qu'aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'incendie et de la Protection Civile.

2.1.2 Le règlement de la zone A

TITRE IV **Dispositions applicables** **aux zones agricoles**

Chapitre 1

ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE A

Cette zone est à protéger en raison de la valeur agricole des terrains, ou de la richesse du sol ou du sous sol. Seules y sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Elle comporte des secteurs Ah, qui comportent l'ensemble des constructions occupées qui ne sont pas liées à l'activité agricole à la date d'approbation du P.L.U.
Les possibilités de construction sont toutefois limitées et ne peuvent s'appliquer que sur les constructions existantes et déclarées au moment de l'approbation du P.L.U.

ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- a- Les lotissements de toute nature, les groupes d'habitations, les immeubles collectifs.
- b- Les habitations individuelles nouvelles non liées à l'agriculture.
- c- Les établissements industriels, commerciaux et à usage de bureaux, les dépôts.
- d- Les établissements soumis à autorisation ou déclaration, sauf les activités classées correspondant aux activités de la zone.
- e- Les dépôts de véhicules.
- f- Les parkings collectifs de caravanes
- g- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés
- h- Les établissements d'enseignement, de santé, sociaux, culturels sportifs et administratifs
- i- L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes, y compris les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.
- j- L'implantation d'habitations légères de loisirs.
- k- Le défrichement dans les espaces boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer.

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les bâtiments et habitations sous réserve :

- a- Qu'ils soient directement liés et nécessaires aux besoins de l'activité agricole.

REGLEMENT MODIFIE

b- Que le demandeur apporte la preuve d'un lien suffisant entre la construction, l'exploitation agricole et la nature des activités agricoles existantes.

c- Qu'ils ne puissent, après leur construction, être disjointes de l'exploitation et ne servent pas d'habitation (constructions en contiguïté ou par aménagement ou extension des bâtiments existants).

d- Qu'ils permettent exclusivement à l'exploitant d'abriter ses outils de travail et les activités classées nécessaires à l'exploitation.

Les abris de jardins sous réserve :

a- Qu'ils soient destinés exclusivement au rangement des outils agricoles.

b- Que leur emprise au sol ne dépasse pas 10 m² et que la hauteur hors-tout n'excede pas 3,00 mètres.

c- Qu'ils ne servent pas d'habitation.

Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration ayant un lien avec l'agriculture.

Les aménagements liés à l'agritourisme comme chambres d'hôtes, tables d'hôtes, les activités de diversification de l'activité principale, les aménagements des bâtiments existants ayant pour support l'activité agricole

Les constructions, agrandissements et aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics réalisés ou susceptibles de l'être.

Les affouillements, exhaussements et aménagements liés à des infrastructures routières, réalisés ou susceptibles de l'être.

Dans le secteur Ah :

Les constructions, habitations, activités existantes non liées à l'exploitation agricole sous réserve qu'il s'agisse de travaux d'aménagement ou d'extension mesurés d'un bâtiment existant et pour ce qui concerne les habitations, sous la réserve complémentaire qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement.

ARTICLE A3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES SOUVERAINES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination, ainsi qu'aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'incendie et de la Protection Civile.

Les accès piétons aux établissements recevant du public devront être distincts des accès véhicules et seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Toute construction et toute unité de logement doivent donner directement sur une voie permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX COLLECTIFS ET DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Alimentation en eau potable

Toute construction peut être alimentée en eau potable, soit par branchement sur réseau collectif de distribution, soit par captage forage ou puits particulier conformément aux dispositions sanitaires en vigueur.

2.1.3 Le règlement de la zone N

TITRE V **Dispositions applicables** **aux zones naturelles**

Chapitre 1

ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE N

Cette zone naturelle fait "objet d'une protection particulière en raison de l'environnement et du site.

Elle est localement concernée par des sites Natura 2000 (références FR910-490 et FR 9102010 au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme)

Elle comprend des secteurs Nn, comprenant des habitations et constructions existantes, dont les éventuels travaux ne peuvent s'appliquer que sur les constructions existantes et déclarées au moment de l'approbation du PLU

ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les lotissements de toute nature, les groupes d'habitations, les immeubles collectifs.
2. Les habitations individuelles autres que celles visées à l'article N2
3. Les établissements industriels, commerciaux et à usage de bureaux.
4. Les établissements soumis à autorisation ou déclaration.
5. Les établissements d'enseignement, de santé, sociaux, culturels sportifs et administratifs.
6. L'implantation d'habitations, églises de loisirs.
7. Les dépôts de véhicules.
8. Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés à cet effet.
9. L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
10. Le défrichement dans les espaces boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer.
11. Les installations et travaux divers autres que ceux visés à l'article N2.

ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Lorsque l'occupation ou l'utilisation du sol se situe au sein du site Natura 2000, elle doit dans tous les cas être compatible avec les dispositions et orientations du DOCOB en vigueur et comporter le cas échéant toutes les pièces nécessaires demandées par la réglementation opposable.

1. La construction des abris destinés aux voyageurs, touristes ou passants et ouverts sans restriction au public est autorisée.

REGLEMENT MODIFIE

2. Les constructions, et activités existantes sous réserve qu'il s'agisse de travaux d'aménagement ou d'extension mesurés.
3. La construction d'abris à animaux destinés aux agriculteurs régulièrement inscrits auprès de la mutualité sociale agricole et déclarés comme tels, sous réserve que l'exploitation agricole soit reconnue et que la hauteur n'exécède pas 4,50 m. Ces abris devront s'intégrer à l'environnement par l'aspect des couleurs.
4. Les constructions, agrandissements et aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics susceptibles d'être réalisés.
5. Les exploitations minières de GLORIANNES.
6. Les micro-centrales hydro-électriques, ainsi que les équipements nécessaires à leurs fonctionnements, sont autorisés, dans la mesure où les études relatives aux travaux concernés, demandées par la législation en vigueur justifient l'absence d'impact sur les servitudes présentes sur la zone.
7. **Les affouillements, exhaussements et aménagements liés à des infrastructures routières, réalisées ou susceptibles de l'être.**

Dans les secteurs Nn :

Les constructions, habitations, activités existantes sous réserve qu'il s'agisse de travaux d'aménagement ou d'extension mesurés d'un bâtiment existant et pour ce qui concerne les habitations, sous la réserve complémentaire qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement.

ARTICLE N3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

NEANT

ARTICLE N4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS ET DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans les secteurs Nn :

En cas d'impossibilité technique de raccordement aux réseaux de distribution collectifs, l'alimentation par captage particulier peut être acceptée sous réserve :

- 1- Pour les constructions à usage unifamilial, la ressource privée devra être déclarée en respectant l'article L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales.
- 2- Pour les autres bâtiments à usage privé accueillant du public, d'obtenir l'autorisation préfectorale de distribuer l'eau prise en application de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique.

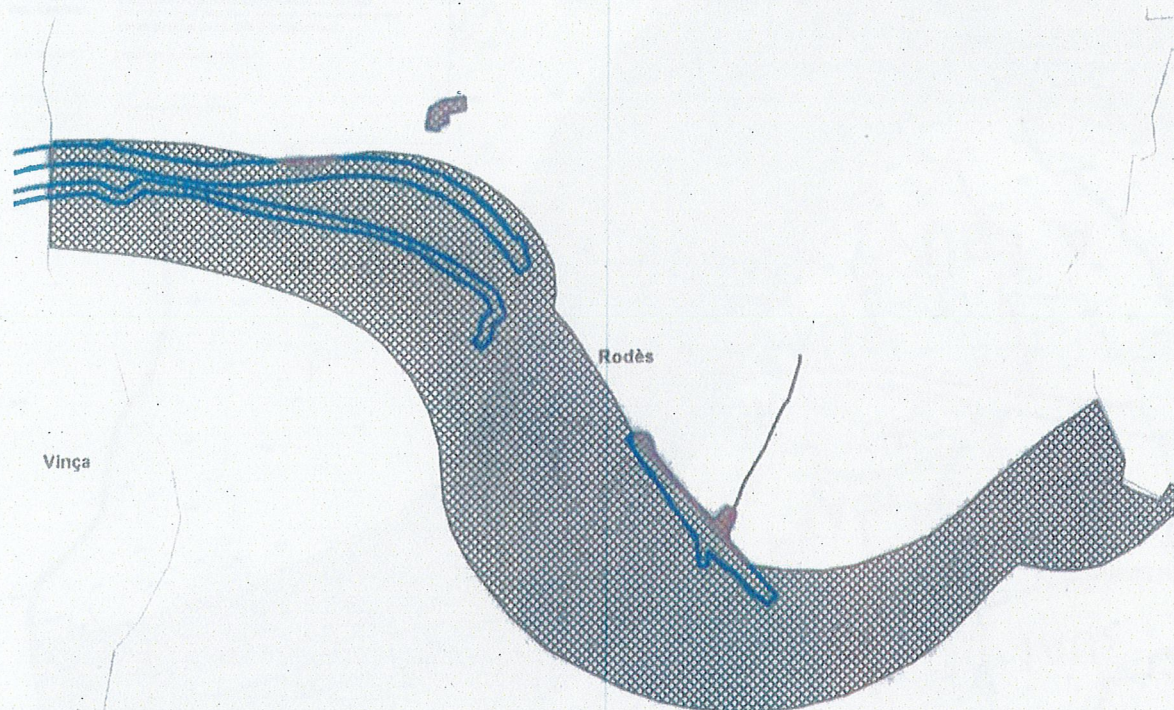
ARTICLE N5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS JUSTIFIEE PAR DES CONTRAINTES RELATIVES A UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

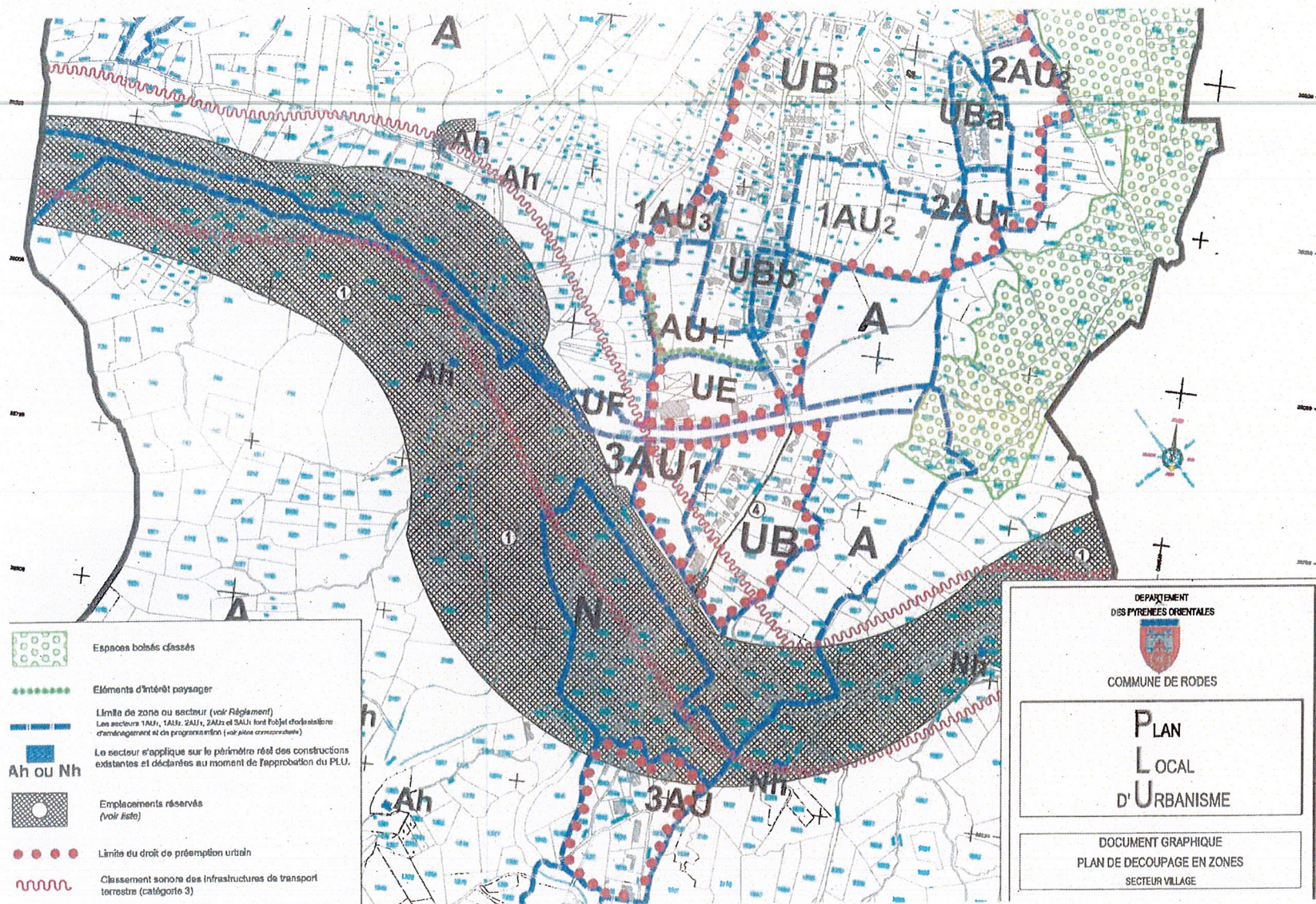
NEANT

2.1.4 Le plan de zonage

Le règlement graphique est modifié pour intégrer les surfaces nécessaires aux travaux d'aménagement du projet à l'emplacement réservé existant.

L'ajout est mis en évidence sur le schéma ci-après :





2.1.5 La liste des emplacements réservés

LISTE DES ER MODIFIES

COMMUNE DE RODES

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES		
N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE
1*	Emprise nouvelle RN116 et voies de rétablissement	570 700 m² environ Etat
2	Aires de stationnement	9 087 m² environ Commune
3	Aire de jeu et de loisirs	6 505 m² Commune
4	Aménagement de la RD16	631 m² Commune

(* : Superficies calculées à partir de la digitalisation cadastrale)

* : L'emplacement réservé a été intégré conformément aux éléments fournis par la DREAL-IR (Février 2013). Il est élargi pour intégrer le futur carrefour giratoire RN116/RD16/route de Santa Barba et les voies de rétablissement.

Une mise à jour précisant ses limites et surfaces devra être effectuée postérieurement à l'enquête parcellaire

pour information, la liste des parcelles de l'ER1 est la suivante:

section

Liste parcelle

B
517, 518, 521, 684, 696, 697, 698, 699, 706, 707, 708, 709, 710, 724, 725, 726, 727, 729, 735, 736, 746, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 762, 763, 771, 772, 779, 782, 783, 785, 786, 9030, 991, 992, 993, 998, 1006, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1020, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1034, 1039, 1044, 1047, 1048, 1049, 1050, 1055, 1056, 1058, 1059, 1060, 1061, 1066, 1070, 1071, 1072, 1073, 1078, 1079, 1080, 1081, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1099, 1117, 0, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1205, 1372, 1373, 1641, 1642, 1643, 1647, 1649, 1650, 1652, 1653, 1655, 1741, 2014, 2015, 2019, 2041, 2058, 2119, 2122, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2138, 2139, 2140, 2141, 2143, 2144, 2145, 2155, 2186, 2282, 2304, 2309, 2337, 2364, 2367, 2368, 2369, 2370, 2397, 2399, 2401, 2406, 2407, 2409, 2411, 2414, 2415, 2417, 2419, 2420, 2421, 2422, 2424, 2425, 2427, 2428, 2430, 2432, 2433, 2438, 2442, 2444, 2446, 2448, 2449, 2450, 2458, 2460, 2464, 2480, 2481, 2496, 2497, 2510, 2524, 2525, 2536, 2538, 2542, 2544, 2619, 2658, 2659, 2679, 2680, 2681, 2682, 2745, 2746, 2776, 2777, 8, 2780, 2782, 2812, 2813, 2823, 2824, 2825, 2905, 3002, 3003, 3045,

2.2 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades

La mise en compatibilité du PLUi des communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades, concerne principalement l'ajout d'un emplacement réservé pour le projet routier : sur le règlement graphique et dans la liste des emplacements réservés.

Le règlement de la zone N (pour le sous zonage N3 – pôle relais) doit être modifié pour autoriser les travaux d'aménagements ponctuels de la RN116.

Sont présentés successivement et par commune :

- Le règlement graphique modifié avec ajout d'un ER pour les travaux d'aménagement de la RN116 et voies de rétablissement
- L'extrait de l'annexe relative à la liste des ER : page de garde du document et dernière page de la liste des ER modifiée où est ajouté l'ER relatif aux travaux d'aménagement de la RN116 et voies de rétablissement

2.2.1 Commune de Vinça

2.2.1.1 Le règlement de la zone N

Seule la page 262 doit être modifiée comme suit.

PLUI CC Conflent Canigó – Règlement « 2 / PÔLES RELAIS » // ZONE N

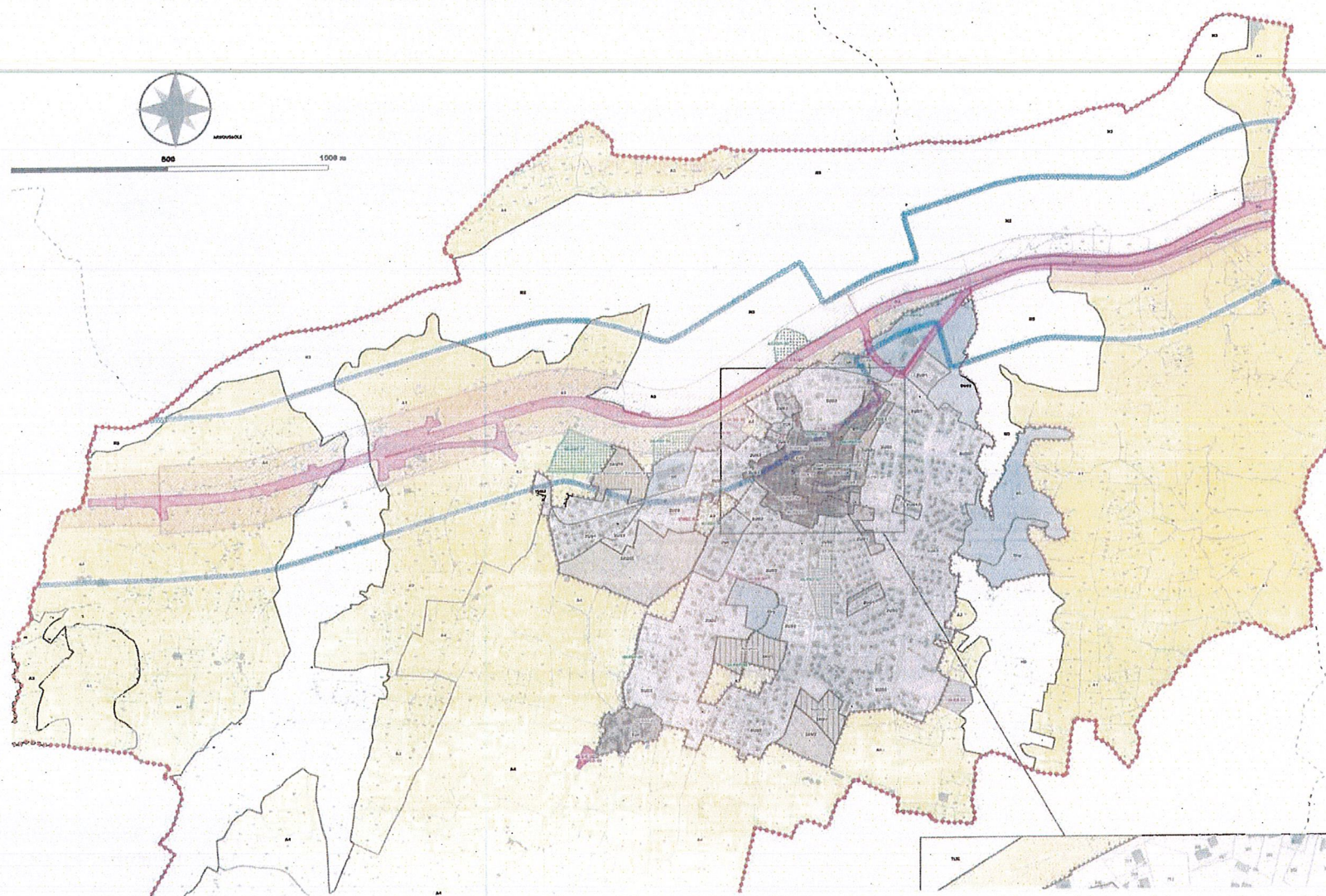
Les destinations et sous destinations de constructions sont définies dans le lexique annexé au présent règlement.			
Zonage	Destinations Sous destinations autorisées	Conditions d'implantation des destinations / sous destinations autorisées	Mixité fonctionnelle et sociale
N0 N1 N5	Logement nécessaire à l'exploitation agricole	Nota : Dans ce cadre, la destination du logement de fonction est l'activité agricole et non l'habitation Ils devront respecter les conditions suivantes : - Être destinés au logement des exploitants dont la présence permanente et rapprochée est nécessaire pour assurer le fonctionnement et la surveillance des activités agricoles ; - Être implantés en priorité à proximité du siège d'exploitation pour éviter les atteintes à l'espace productif et le mitage du territoire ; - L'exploitation ne doit pas déjà disposer d'un logement de fonction sur le site d'exploitation ; - Ne pas se situer dans périmètre de 100m autour d'une STEP.	Néant
N0 N1 N2 N3 N4 N5 N7 N8	Equipements d'intérêt collectif et services publics (destination comportant 6 sous destinations)	Sous réserve qu'il s'agisse d'installations ou constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif en lien avec la gestion de l'eau, la prévention des risques, les réseaux, la production d'énergies renouvelables (hydro-électricité, biomasse, géothermie, bois énergie) l'exploitation de la ressource forestière, la circulation, les télécommunications, la gestion des milieux naturels et des écosystèmes et gestion de la fréquentation du public, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Dans la sous-zone N3 : Les installations ou constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif listés ci-dessus devront veiller à maintenir la végétation présente en particulier celle qui constitue la ripisylve. Concernant la végétation, seules les interventions nécessaires à la sécurité, à l'entretien ou à la salubrité des lieux sont autorisées.	Néant

Règlement – « 2 / PÔLES RELAIS » – Dossier pour arrêt // 262



Dans la sous-zone N3 : Les travaux d'affouillements et d'exhaussements de sol, nécessaires à la réalisation, au fonctionnement et à l'exploitation de la RN116 sont autorisés. A l'exception de ces travaux, les installations ou constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif listés ci-dessus devront veiller à maintenir la végétation présente en particulier celle qui constitue la ripisylve. Concernant la végétation, seules les interventions nécessaires à l'aménagement de la RN116 et ses ouvrages annexes (bassins de rétention et/ou de confinement), à la sécurité, à l'entretien ou à la salubrité des lieux sont autorisées. ¶

2.2.1.2 Le règlement graphique de Vinça



2.2.1.3 La liste des emplacements réservés de Vinça

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (ARTICLE L151-41 DU CODE DE L'URBANISME)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES : VINÇA

N°	TYPE	DENOMINATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE (M²)
45-ER-01	Espaces verts Voies et ouvrages publics	Aménagement espace vert et aire de stationnement	Commune	AC209P	540
45-ER-02	Voies et ouvrages publics	Aménagement des abords des anciens remparts	Commune	AB14P, AB15P	119
45-ER-03	Voies et ouvrages publics	Installation sportive, équipement public	Commune	AE76	7869
45-ER-04	Voies et ouvrages publics	Aménagement d'une liaison route et réseaux + piste cyclable entre la route de Joch et le chemin de Sahorle	Commune	AH99	926
45-ER-05	Voies et ouvrages publics	Aménagement d'une aire de stationnement pour le centre ancien	Commune	AA61	500
45-ER-06	Espaces verts Voies et ouvrages publics	Aménagement de jardins familiaux ou ouvriers + stationnement	Commune	AA39, AA41, AA83, AA216, AA217, AA218	15328
45-ER-07	Voies et ouvrages publics	Aménagement de voirie du carrefour de la Croix et stationnement	Commune	AB347, AB349	112
45-ER-08	Voies et ouvrages publics	Aménagement et mise en valeur du lavoir de Sahorle	Commune	AK21, AK22	1971
45-ER-09	Voies et ouvrages publics	Aménagement de la RN116 et voies de rétablissement	ETAT		169 250

PROTECTION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE (ARTICLE L151-16 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune de Vinça est concernée :

- centre-ville (une partie de l'avenue du Général De Gaulle)



Annexes au règlement - VINÇA - Dossier approuvé // 1

sections	Liste parcelles
AA	1,35,43,207
C	591,594,599,603,612,613,614,618,620,623,627,631,633,638,639
A	150,152,154,646,706,707,728,731,734,736,739,741,748,751,754,756,758,779,789,791,793,795,797,799,801,829,831,834,837,867,868,883,885,890,891,894,895,896,954,955,956,973
AC	1,2,3,8,9,11,15,16,17,18,19,20,21,23,24,26,27,28,29,238,240
B	1685,1686,2474,2490,2495,2565,2566,3162,3167,3180

2.2.2 Commune de Marquixanes

2.2.2.1 Le règlement graphique de Marquixanes

11V2

1AU1E, 2U1, 2AU1E, 3AU1, 3AU1E,

1AU2, 2AU2E, 3AU2, 3AU2E
1AU3, 3AU3, 4AU3

A2, A3, A4, A5

N2, N3, N4, N5, N6, N7, N8

classe II

de Taille E1 de Capacité d'Accueil Limite =

susceptible de changer de destination L151.11.3

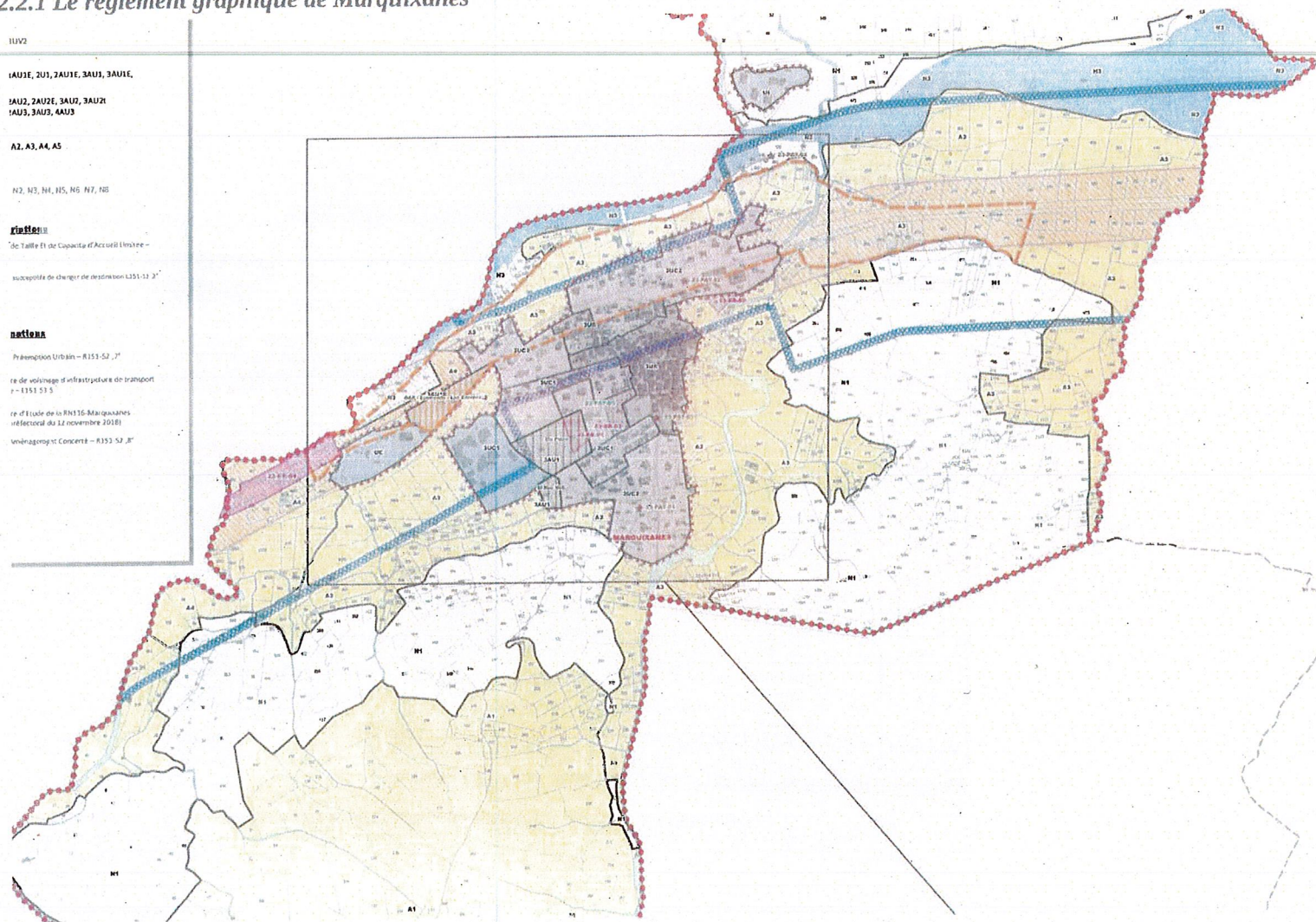
national

Préemption Urbain - R151.52.3

re de volume d'infrastructure de transport
p - L151.51.5

re d'usage de la R151.51.5 Marquixanes
révisé au 12 novembre 2018

Urbanisme Concerté - R151.52.8



2.2.2.2 La liste des emplacements réservés de Marquixanes

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (ARTICLE L151-41 DU CODE DE L'URBANISME)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES : MARQUIXANES					
N°	TYPE	DENOMINATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE (M²)
23-ER-01	Voies et ouvrages publics	Extension de l'école et création d'infrastructures sportives	COMMUNE	B721p	3200
23-ER-02	Voies et ouvrages publics	Equipement public avec création de places de stationnement	COMMUNE	B894	3642
23-ER-03	Voies et ouvrages publics	Création d'un parc de stationnement	COMMUNE	B58, B710, B57	1448
23-ER-04	Voies et ouvrages publics	Aménagement de la RN116 et voies de rétablissement	ETAT		14 537

PROTECTION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE (ARTICLE L151-16 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune de Marquixanes n'est pas concernée.

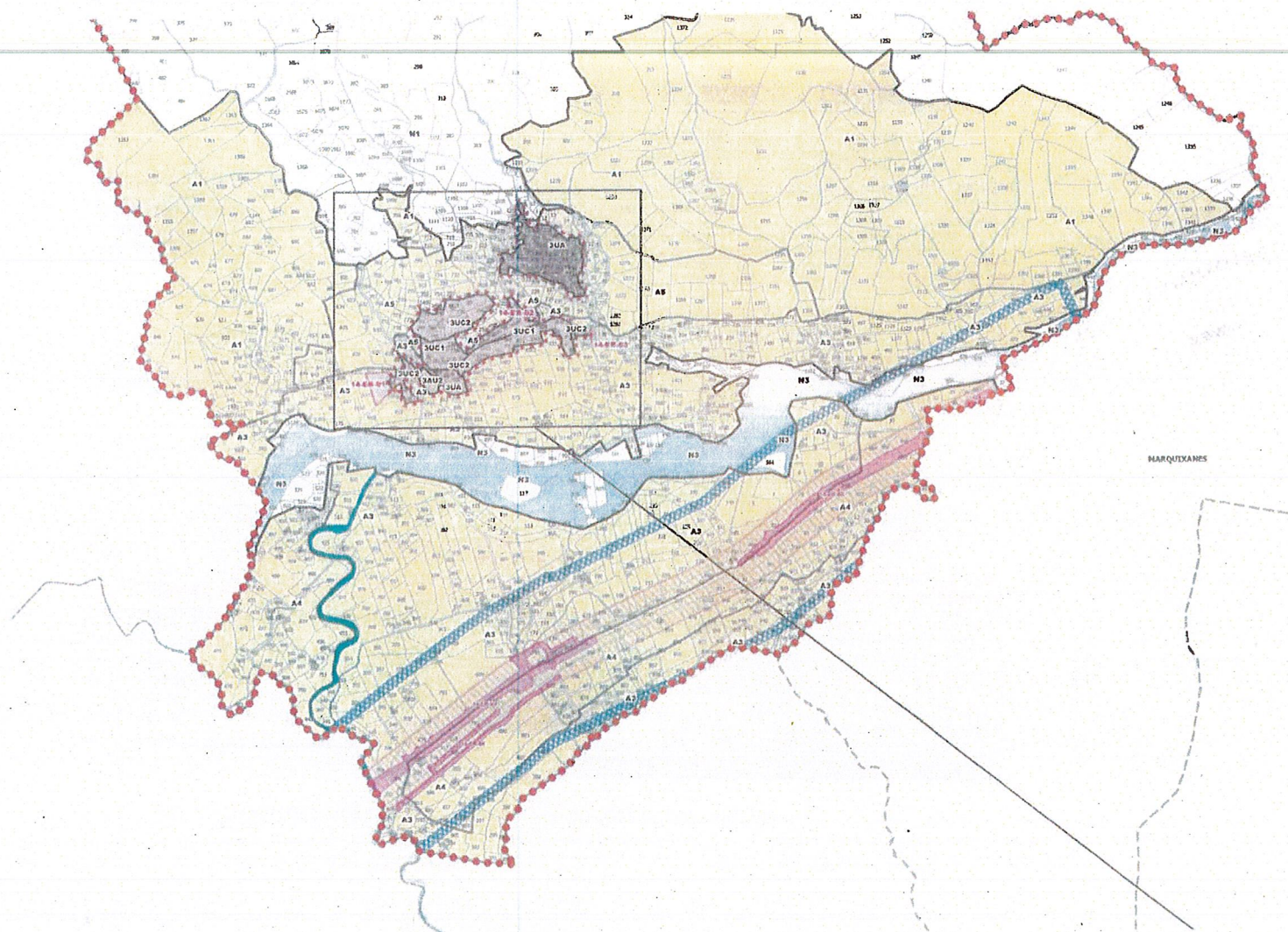


Annexes au règlement - MARQUIXANES - Dossier approuvé // 1

section	Liste parcelles
B	694,853,855,936
A	491,497,499

2.2.3 Commune d'Eus

2.2.3.1 règlement graphique d'Eus



2.2.3.2 La liste des emplacements réservés d'Eus

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (ARTICLE L151-41 DU CODE DE L'URBANISME)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES : EUS					
N°	TYPE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE (M²)
14-ER-01	Voies et ouvrages publics	Création de places de stationnement et d'une aire de pique-nique	COMMUNE	B615	6360
14-ER-02	Voies et ouvrages publics	Création de places de stationnement	COMMUNE	D495, D497	849
14-ER-03	Voies et ouvrages publics	Création de places de stationnement	COMMUNE	B1462, B1464, B959, B960	1085
14-ER-04	Voies et ouvrages publics	Aménagement de la RN116 et voies de rétablissement	ETAT		93 740

PROTECTION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE (ARTICLE L151-16 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune d'Eus n'est pas concernée.



Annexes au règlement - EUS - Dossier approuvé // 1

section	numéro	Liste parcelles
C	562	177, 178, 191, 262, 265, 268, 293, 31, 314, 316, 317, 318, 320, 333, 334, 336, 337, 339, 554, 562, 596, 632, 634, 648, 650, 652, 654, 656, 672, 674, 678, 682, 684, 686, 694, 696, 699, 701, 703, 705, 707, 709, 711, 713, 718, 719, 732, 736, 737, 764, 765, 775, 782, 783, 784, 785, 792, 793, 818, 829, 831, 832, 886, 896

2.2.4 Commune de Prades

2.2.4.1 Le règlement graphique de Prades



2.2.4.2 La liste des emplacements réservés de Prades

N°	TYPE	DENIGNATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE (m²)
30-ER-09	Voies et ouvrages publics	Création d'une voie de desserte pour améliorer la desserte du PEM (largeur entre 9,5 et 10 m)	COMMUNE	BB196	710
30-ER-10	Installations d'intérêt général	Extension du camping	COMMUNE	AZ72	1369
30-ER-11	Voies et ouvrages publics	Réservation Plaine Saint-Martin pour extension des activités de la Plaine	COMMUNE	AZ79, AZ94, AZ104, AZ105, AZ106 et AZ107	26070
30-ER-12	Voies et ouvrages publics	Aménagement de la RN116 et voies de rétablissement	ETAT		33 999

PROTECTION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE (ARTICLE L151-16 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune de Prades est concernée :

- centre-ville (place de la République, place de Catalogne, rue Jean Jaurès et une partie de l'avenue du Général De Gaulle)



Annexes au règlement – PRADES – Dossier approuvé // 2

section	Liste parcelles
AH	175,176,220,256,300,302,309,310,311,313,314,315,316,318,322,328,371,372,384,385
AI	42

